



Arrêt

n° 296 440 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40^{ter} de la loi au motif principal que « la condition 'à charge' exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée ».

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique, libellé comme suit :
« Schending van de artikelen 40ter iuncto artikel 40 bis en artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, Schending van het artikel 52 van het Koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied. Schending van het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe en effet que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente tout au plus d'affirmer péremptoirement que les documents déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour démontrent bien qu'il était à charge de son ascendante belge au Maroc et que la partie défenderesse n'a pas examiné son dossier consciencieusement. Ce faisant, le Conseil constate qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 octobre 2023, le requérant soutient être en désaccord avec le motif de l'ordonnance susvisée du 24 mai 2023. La partie défenderesse, quant à elle, sollicite du Conseil que soit constaté l'abus de procédure quant à la demande à être entendu.

A l'instar de la partie défenderesse et eu égard aux déclarations du requérant à l'audience, le Conseil constate l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi, puisqu'il ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT